



COMMUNAUTE DE COMMUNES SUD ALSACE LARGUE

Conseil Communautaire du 11 décembre 2025 – 19h00

Salle communale « La Traubachoise » à Traubach-le-Haut

Sous la Présidence de Fabien ULMANN, Président,
sur convocation en date du 05 décembre 2025

Liste des délibérations

1^{ère} partie publiée le 15 décembre 2025

SECRETAIRE DE SEANCE

M. Nicolas HOLLEVILLE est désigné secrétaire de séance.

DELIBERATION N° C20251213

Adoption du RIFSEEP & mise en place du CIA à compter du 15 décembre 2025

Vote : 51 pour, 5 contre, 2 abstentions

DELIBERATION N° C20251223

Renouvellement des lignes de trésorerie des budgets annexes OM/AC/ANC

Vote : 53 pour, 3 contre, 2 abstentions

Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 11 décembre 2025 – 19h00
Adoption RIFSEEP & CIA au 15 décembre 2025
Délibération n° C20251213

Sous la présidence de Monsieur Fabien ULMANN

Sont présents 43 membres titulaires
Sont absents 16 membres
- Dont suppléés : 05
- Dont représentés : 10

Et sur invitation en date du 05 décembre 2025

Votants : 58
- Dont « pour » : 51
- Dont « contre » : 05
Dont abstentions : 02

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Suppléé(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	Wiest Procuration	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A			X	
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M			X	SCHLIESINGER Bernadette
	SCHLIESINGER Procuration	Bernadette	Titulaire/A	X			
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M			X	
BRETTEN	GLESS Procuration	Michel	Titulaire/M	X			
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	ASTGEN	Denis	Titulaire/M	X			
	BERBETT Procuration	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
DANNEMARIE	HOLLEVILLE Procuration	Nicolas	Titulaire/A	X			
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M	X			
ETEIMBES	CONRAD	Yves	Titulaire/M			X	GLESS Michel
FALKWILLER	SCHNOEBELEN Procuration	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M	X			
FULLEREN	CLORY Procuration	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M			X	
GOMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M			X	
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH Procuration	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A			X	BACH Guy
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M			X	
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M	X			
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
MONTRÉUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M			X	RINGWALD Jean-Claude
	RINGWALD Procuration	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTRÉUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER	Pascal	Titulaire/M	X			
	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
PFETTERHOUSE	HEYER Procuration	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M			X	

SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M	X			
SEPPois-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M			X	SCHNOEBELEN Jean-Marc
	STRUET	Martine	Titulaire/A			X	
	HAGMANN	David	Titulaire/A			X	HOLLEVILLE Nicolas
SEPPois-le-HAUT	ULMANN	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M	X			
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M	X			

DELIBERATION N° C20251213**MOYENS GENERAUX – RH**

**ABROGATION de la délibération du 8 février 2018 instaurant la mise en place
du RIFSEEP et retrait de la délibération du 25 septembre 2025
ADOPTION du RIFSEEP à compter du 15 décembre 2025**

L'organe délibérant,

Sur rapport de l'autorité territoriale,

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 88 ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels ;
- Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité ;
- Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
- Vu la circulaire interministérielle du 3 avril 2017 ;
- Vu les délibérations du Conseil communautaire en séances du 08 février 2018, instaurant le RIFSEEP et du 25 septembre 2025, dans le cadre de la mise à jour du RIFSEEP ;
- Vu la demande du contrôle de légalité de la Préfecture par courrier du 22 octobre 2025 demandant le retrait de la délibération n° C20250908 du Conseil du 25 septembre 2025 ;
- Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 17 septembre 2025 et du 27 novembre 2025 ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place au sein de la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant que le RIFSEEP se compose de deux parties :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et qui constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire ;
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents en instaurant la partie IFSE, afin :

- De poser un cadre objectivant les critères d'attribution des montants de prime ;
- De tenir compte du niveau de responsabilité et d'expertise de chaque poste ;
- De fixer les montants plafonds des catégories d'IFSE.

Considérant que la collectivité a engagé une réflexion visant à instaurer le complément indiciaire annuel (CIA), afin :

- D'émettre un avis sur l'engagement professionnel et la manière de servir des agents de la collectivité
- De fixer les montants plafonds des catégories du CIA.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 51 voix pour, 05 voix contre et 02 abstentions :

DECIDE

Article 1^{er} – Principe de l'IFSE

L'IFSE a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2 – Bénéficiaires de l'IFSE

Les bénéficiaires de l'IFSE sont :

- Les agents titulaires, stagiaires de la fonction publique territoriale à temps complet, temps partiel et temps non complet,
- Les agents contractuels à temps complet, temps partiel et temps non complet recrutés dans le cadre d'emplois permanents (articles 3-1, 3-2, 3-3 et 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012),
- Les agents contractuels dans le cadre d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité (article 3 de la loi du 26 janvier 1984, modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012) ou les agents recrutés pour le remplacement d'agents titulaires absents dès le début du contrat, au prorata de son temps de travail.

Article 3 – Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

En application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 précité, chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds applicables à compter du 15 décembre 2025 au sein de la Communauté de communes Sud Alsace Largue :

Les montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou à temps non complet.

Article 4 – Critères d'affectation à un groupe de fonction

S'appuyant sur les fiches de poste, l'autorité territoriale procède par arrêté au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois. Les critères de pesée des postes sont les suivants :

1) Encadrement, coordination, pilotage et conception :

- Encadrement hiérarchique :
 - Encadrant de proximité : 1 point
 - Responsable de Service : 2 points
 - Responsable de pôle : 3 points
 - Direction Générale : 4 points
- Nombre d'agents en responsabilité :
 - De 1 à 3 agents : 1 point
 - De 3 à 9 agents : 2 points
 - De 10 à 20 agents : 3 points
 - Plus de 20 agents : 4 points
- Nature des missions :
 - Exécution : 1 point
 - Contrôle : 2 points
 - Coordination : 3 points
 - Pilotage : 4 points
 - Proposition, conception : 5 points
 - Stratégie : 6 points

2) Technicité, expertise, expérience ou qualification :

- Niveau d'expertise :
 - Base : 1 point
 - Intermédiaire : 2 points
 - Expert : 3 points
- Niveau de qualification requis pour le poste :
 - Diplôme de niveau V : 1 point
 - Diplôme de niveau IV : 2 points
 - Diplôme de niveau III : 3 points
 - Diplôme de niveau I et II : 4 points
- Nécessité particulière de titre (type habilitation, permis spécifique...) : 1 point

3) Sujétions particulières ou degré d'exposition :

- Notion « agent de référence » : 1 point
- Responsabilité humaines (encadrement d'enfant) : 1 point

- Responsabilité financière (élaboration et suivi de budget) : 1 point
- Responsabilité de matériel onéreux (supérieur à 30 000 €) : 1 point
- Relations avec des partenaires externes / Représentation de la collectivité dans des instances extérieures : 1 point
- Relations avec des usagers : 1 point
- Échéances impératives (échéances créatrices de droit) : 1 point
- Poste exposé aux conditions climatiques : 1 point
- Risque d'exposition substantiel ou intolérable (lié au DUER) : 1 point
- Rythme de travail (travail de nuit ou/et de week-end, amplitude horaire importante) : 1 point

Une fois le rattachement à un groupe de fonction opéré, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions.

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'IFSE, la loi garantit à chaque agent le maintien de son régime indemnitaire actuel sur des fonctions identiques.

L'ancienneté n'est pas prise en compte au titre de l'IFSE.

Le montant annuel de l'IFSE fera l'objet d'un réexamen dans les situations suivantes :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion,
- A défaut de l'une ou l'autre des situations précitées, au moins tous les quatre ans afin de tenir compte de l'expérience acquise sur le poste.

Article 5 – Modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

En application des dispositions du décret n° 2024-641 du 27 juin 2024, les modalités de modulation et la fixation des taux à compter du 1^{er} septembre 2024, il est précisé que durant un congé de longue maladie ou un congé de grave maladie, les fonctionnaires ou contractuels territoriaux bénéficieront du maintien de leur régime indemnitaire dans les limites suivantes :

- 33 % durant la première année
- 60 % durant les deuxième et troisième années

Règles inchangées :

- aucun maintien du régime indemnitaire n'est possible pendant un congé de longue durée (CLD)
- en cas de requalification du congé de maladie ayant entraîné le versement du régime indemnitaire (par exemple, de CMO en CLM, CGM ou CLD), l'agent conserve le régime indemnitaire perçu avant la requalification

Cette application interviendra pour les nouveaux dossiers afin de respecter le principe de non-rétroactivité des actes administratifs.

Article 6 – Périodicité de versement de l'IFSE

À l'instar de la fonction publique d'État, l'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation des plafonds de l'IFSE

Les montants plafonds de l'IFSE évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

Article 8 – Principe du CIA :

Le CIA est une seconde prime intégrée au RIFSEEP, facultative, permettant de reconnaître spécifiquement l'engagement professionnel et la manière de servir des agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 9 – Bénéficiaires du CIA

Sont éligibles :

- Les agents titulaires, stagiaires et contractuels relevant d'un cadre d'emploi soumis au RIFSEEP,
- Les agents en détachement dans un corps éligible,
- Les agents en temps partiel, en congé longue maladie (CLM, en congé longue durée (CLD), en congé d'invalidité temporaire imputable au service (CITIS) ou en temps partiel thérapeutique.

En vertu du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat, l'assemblée délibérante peut prévoir le maintien du régime indemnitaire aux agents durant certains congés, en s'appuyant sur les dispositions légales : décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire.

Règles en vigueur au sein de la CCSAL :

Nature de l'absence	Effet sur le versement du régime indemnitaire
Congé de maternité, de paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Maintien du régime indemnitaire
Maladie professionnelle / Accident de service	Maintien du régime indemnitaire
Congé de longue maladie, congé de grave maladie	Maintien du régime indemnitaire selon % de la rémunération
Maladie ordinaire	Maintien du régime indemnitaire selon % de la délibération
Congés annuels	Maintien du régime indemnitaire
Temps partiel thérapeutique	Maintien du régime indemnitaire selon % de la rémunération
Absence de service fait	Suppression du régime indemnitaire

Article 10 – Détermination par cadre d'emplois des groupes de fonctions et des montants plafonds

Au regard des dispositions prévues à l'article L714-5 du Code général de la fonction publique, les collectivités et leurs établissements sont tenus de respecter le plafond constitué de la somme des deux parts (IFSE + CIA). Dans le respect de cette disposition, ils sont libres d'organiser le régime indemnitaire de leurs agents et de définir le montant plafond pour chacun des groupes de fonctions, dans la limite du plafond global des deux parts.

Le CIA a un caractère complémentaire, ainsi la part du CIA ne doit pas dépasser celle de l'IFSE.

Cadre d'emplois	Groupe de fonctions	Nature des fonctions exercées	Plafond de l'IFSE (Montant annuel brut)	CIA plafonds annuels
Attachés	A1	Direction de la collectivité	36 210 €	6 390 €
	A2	Encadrement et / ou expertise	32 130 €	5 670 €
	A3	Expertise sans encadrement	25 500 €	4 500 €
	A4	Encadrement intermédiaire	20 400 €	3 600 €
Cadres de santé : infirmiers Puéricultrices cadre de santé	A1	Encadrement supérieur de base	25 500 €	4 500 €
	A2	Encadrement intermédiaire	20 400 €	3 600 €
Ingénieurs	A1	Poste d'encadrement supérieur	46 920 €	8 280 €
	A2	Poste d'encadrement intermédiaire	40 290 €	7 110 €
	A3	Poste sans encadrement avec expertise	36 000 €	6 350 €
	A4	Poste généraliste sans encadrement	31 450 €	5 550 €
Rédacteurs, Animateurs, Educateur de Jeunes Enfants	B1	Poste d'encadrement	17 480 €	2 380 €
	B2	Poste sans encadrement avec expertise	16 015 €	2 185 €
	B3	Poste généraliste sans encadrement	14 650 €	1 995 €

Infirmiers Auxiliaires de puériculture	B1	Poste sans encadrement avec expertise	9 000 €	1 230 €
	B2	Poste généraliste sans encadrement	8 010 €	1 090 €
Techniciens	B1	Poste sans encadrement avec expertise	19 660 €	2 680 €
	B2	Poste généraliste sans encadrement	18 580 €	2 535 €
	B3	Poste généraliste sans encadrement	17 500 €	2 385 €
Agent de maîtrise	C1	Poste d'encadrement	11 340 €	1 260 €
	C2	Poste sans encadrement avec expertise	10 800 €	1 200 €
Adjoints administratifs, ATSEM, Agents de maîtrise, Adjoints d'animation et Adjoints techniques, Agents sociaux	C1	Poste d'encadrement	11 340 €	1 260 €
	C2	Poste sans encadrement	10 800 €	1 200 €

Tableau de détermination des plafonds applicables à l'IFSE et au CIA

Article 11 – Modalités d'attribution du CIA :

L'attribution du CIA relève de la décision discrétionnaire de l'autorité territoriale. En cas de sanction disciplinaire cela justifie un motif absolu de refus d'attribution du CIA quels que soient les résultats de l'agent.

Au regard de l'engagement professionnel et de la manière de servir, appréciés lors de l'entretien professionnel annuel, l'autorité territoriale fixe, par arrêté individuel, le montant de CIA propre à chaque agent public bénéficiaire, compris entre 0 et 100 % du montant maximal afférent au groupe de fonctions dont il relève.

Article 12 – Mesures d'appréciation du CIA

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est une part facultative liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Les critères retenus pour apprécier son versement sont les suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent ;
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions ;
- son sens du service public ;
- sa capacité à travailler en équipe ;
- sa contribution au collectif de travail ;
- la connaissance de son domaine d'intervention ;

- sa capacité à s'adapter aux exigences de l'emploi ;
- sa communication avec des partenaires internes ou externes ;
- son implication dans les projets du service ;
- sa participation active à la réalisation des missions rattachées à son environnement professionnel ;
- l'investissement collectif d'une équipe autour d'un projet porté par le service.

Article 13 – Périodicité du versement

Le versement du CIA est annuel versé en une fois. Il n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Il dépend de la manière de servir et d'une recommandation du supérieur hiérarchique auprès de l'autorité territoriale.

Article 14 – Revalorisation du régime indemnitaire (IFSE + CIA)

Les montants maxima (plafonds) et leurs revalorisations évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 15 – Dispositions finales

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 15 décembre 2025.

Par principe, le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature. En revanche, il est cumulable avec :

- L'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) ;
- L'indemnisation des périodes d'astreinte et/ou de permanence ;
- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit ;
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés ;
- Les avantages collectivement acquis.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme
Le Président, Fabien ULMANN

Le secrétaire de séance, Nicolas HOLLEVILLE




Département du HAUT-RHIN
Arrondissement d'ALTKIRCH
Nombre de membres élus : 59
Membres en fonction : 59

SEANCE du 11 décembre 2025 – 19h00
Approbation renouvellement lignes de trésorerie des budgets annexes
Assainissement/OM/SPANC - Délibération n° C20251223

Sous la présidence de Monsieur Fabien ULMANN

Sont présents 43 membres titulaires
Sont absents 16 membres
- Dont suppléés : 05
- Dont représentés : 10

Et sur invitation en date du 05 décembre 2025

Votants : 58
- Dont « pour » : 53
- Dont « contre » : 03
Dont abstentions : 02

COMMUNE	NOM	Prénom	Qualité	Présent(e)	Supplié(e)	Absent(e) Excusé(e)	Représenté(e)
ALTENACH	LAMERE	Jean-Luc	Titulaire/M	X			
BALLERSDORF	WIEST Procuration	Laurent	Titulaire/M	X			
	FINK	David	Titulaire/A				
BALSCHWILLER	JACOBERGER	Thierry	Titulaire/M			X	WIEST Laurent
	SCHLIEGER Procuration	Bernadette	Titulaire/A	X			SCHLIEGER Bernadette
BELLEMAGNY	BILGER	Christian	Titulaire/M	X			
BERNWILLER	BAUR	Patrick	Titulaire/M	X			
	GREDER	Béatrice	Titulaire/A	X			
	SCHNOEBELEN	Gervais	Titulaire/M	X			
BRECHAUMONT	GUITTARD	Franck	Titulaire/M			X	
BRETTEN	GLESS Procuration	Michel	Titulaire/M	X			
BUETHWILLER	BRINGEL	Eric	Titulaire/M	X			
CHAVANNES-sur-l'ETANG	ASTGEN	Denis	Titulaire/M	X			
	BERBETT Procuration	Alexandre	Titulaire/M	X			
	GRETER	Catherine	Titulaire/CM	X			
DANNEMARIE	HOLLEVILLE Procuration	Nicolas	Titulaire/A	X			
	LAKOMIAK	Evelyne	Titulaire/A			X	BERBETT Alexandre
	THEVENOT	Sylvain	Titulaire/A	X			
	MUMBACH	Paul	Titulaire/CM	X			
DIEFMATTEN	GESSIER	Alain	Titulaire/M	X			
EGLINGEN	SCHMITT	Pierre	Titulaire/M	X			
ELBACH	SCHACHERER	Emmanuel	Titulaire/M	X			
ETEIMBES	CONRAD	Yves	Titulaire/M			X	GLESS Michel
FALKWILLER	SCHNOEBELEN Procuration	Jean-Marc	Titulaire/M	X			
FRIESEN	GEIGER	Claude	Titulaire/M	X			
FULLEREN	CLORY Procuration	Patrick	Titulaire/M	X			
GILDWILLER	LEFEVRE	Gilbert	Titulaire/M			X	
COMMERSDORF	NASS	Denis	Titulaire/M			X	
GUEVENATTEN	SCHITTLY	Bernard	Titulaire/M	X			
HAGENBACH	BACH Procuration	Guy	Titulaire/M	X			
	ROCHEREAU	Philippe	Titulaire/A			X	BACH Guy
HECKEN	GENTZBITTEL	Claude	Titulaire/M	X			
HINDLINGEN	BRUNNER	Dominique	Titulaire/M	X			
LARGITZEN	GNAEDIG	Jean-Paul	Titulaire/M			X	
MAGNY	MENETRE	Didier	Titulaire/M	X			
MANSPACH	DIETMANN	Daniel	Titulaire/M	X			
MERTZEN	WININGER	José	Titulaire/M			X	CLORY Patrick
MONTRÉUX-JEUNE	HERRGOTT	Michel	Titulaire/M			X	RINGWALD Jean-Claude
	RINGWALD Procuration	Jean-Claude	Titulaire/M	X			
MONTRÉUX-VIEUX	WILHELM	Patrick	Titulaire/A	X			
MOOSLARGUE	SOMMERHALTER	Pascal	Titulaire/M	X			
	FRISCH	Jean-Rodolphe	Titulaire/M			X	HEYER Morand
PFETTERHOUSE	HEYER Procuration	Morand	Titulaire/A	X			
RETZWILLER	GRANDGIRARD	Franck	Titulaire/M	X			
	MOHN	Alain	Titulaire/A	X			
ROMAGNY	LEWEK	Denis	Titulaire/M	X			
SAINT-COSME	WIES	Joël	Titulaire/M			X	

SAINT-ULRICH	PARENT	Marc	Titulaire/M	X			
SEPOIS-le-BAS	BARNABE	Maurice	Titulaire/M		X		SCHNOEBELEN Jean-Marc
	STRUB	Martine	Titulaire/A		X		
	HAGMANN	David	Titulaire/A		X		HOLLEVILLE Nicolas
	SEPOIS-le-HAUT	Fabien	Titulaire/M	X			
STERNENBERG	SUTTER	Bernard	Titulaire/M	X			
STRUETH	MATHIEU	Jean-Jacques	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-BAS	ROBISCHUNG	Francis	Titulaire/M	X			
TRAUBACH-le-HAUT	RINNER	Pierre	Titulaire/M	X			
UEBERSTRASS	LEY	Marie-Cécile	Titulaire/M	X			
VALDIEU-LUTRAN	LACHAUSSEE	Florent	Titulaire/M	X			
WOLFERSDORF	JUD	Claude	Titulaire/M	X			

DELIBERATION N° C20251223**FINANCES/BUDGET****APPROBATION RENOUVELLEMENT DES LIGNES DE TRESORERIE
DES BUDGETS ANNEXES**

Vu l'échéance au 31 décembre 2025 des lignes de trésorerie contractées auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe des budgets annexes suivants :

- Assainissement : 1 000 000€
- Ordures ménagères : 500 000€
- SPANC : 20 000€

Considérant le besoin en trésorerie de la Communauté de communes Sud Alsace Largue et de la possibilité de contractualiser le renouvellement d'une ligne de trésorerie auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pour un an, permettant de débloquer un montant de :

- Assainissement : 1 300 000€ (augmentation de 1 000 000€ à 1 300 000€)
- Ordures ménagères : 500 000€ (sans changement)
- SPANC : 20 000€ (sans changement)

sur 12 mois, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Les caractéristiques de cette ligne de trésorerie sont les suivantes :

Budget annexe assainissement :

Etablissement bancaire	Caisse d'Epargne Grand Est Europe
Montant	1 300 000 euros
Durée	12 mois renouvelable
Taux d'intérêt	€STR + marge de 0,90% (€str du 21/11/2025 : 1,93%). Si l'€str est négatif, il sera réputé à zéro
Paiement des intérêts	Chaque trimestre civil par débit d'office
Frais de dossier	Néant
Commission d'engagement	0.10% (avec un minimum de 300 €) par ligne prélevée une seule fois
Commission de mouvement	néant
Commission de non-utilisation	0.10 % annuel - calculée trimestriellement en fonction du montant non-utilisé.

Budget annexe ordures ménagères :

Etablissement bancaire	Caisse d'Epargne Grand Est Europe
Montant	500 000 euros
Durée	12 mois renouvelable
Taux d'intérêt	€STR + marge de 0,90% (€str du 21/11/2025 : 1.93%). Si l'€str est négatif, il sera réputé à zéro
Paiement des intérêts	Chaque trimestre civil par débit d'office
Frais de dossier	Néant
Commission d'engagement	0.10% (avec un minimum de 300 €) par ligne prélevée une seule fois
Commission de mouvement	néant
Commission de non-utilisation	0.10 % annuel - calculée trimestriellement en fonction du montant non-utilisé.

Budget annexe SPANC :

Etablissement bancaire	Caisse d'Epargne Grand Est Europe
Montant	20 000 euros
Durée	12 mois renouvelable
Taux d'intérêt	€STR + marge de 0,90% (€str du 21/11/2025 : 1.93%). Si l'€str est négatif, il sera réputé à zéro
Paiement des intérêts	Chaque trimestre civil par débit d'office
Frais de dossier	Néant
Commission d'engagement	0.10% (avec un minimum de 300 €) par ligne prélevée une seule fois
Commission de mouvement	néant
Commission de non-utilisation	0.10 % annuel - calculée trimestriellement en fonction du montant non-utilisé.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré par 53 voix pour, 03 voix contre et 02 abstentions :

- **APPROUVE** le renouvellement de la ligne de trésorerie pour les budgets annexes Assainissement, Ordures Ménagères et SPANC, tel que présenté, auprès de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe pour une année, soit du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer les contrats de renouvellement de la ligne de trésorerie selon les conditions telles que présentées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme

Le Président, Fabien ULMANN

Le secrétaire de séance, Nicolas HOLLEVILLE


